

Permis de port d'armes dit de chasse. Licence de chasse. Droits de chasse. Location du droit de chasse. Arrêté réglementaire permanent. Arrêté annuel d'ouverture et de clôture. La chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage. Temps prohibés. Chasse de nuit. Engins et modes de chasse prohibés. Transports de gibier. Les délits de chasse. La destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves. Louveterie, battues administratives.

9°) *Intervention des préposés dans les forêts et les propriétés privées :*

Législation sur les défrichements directs et indirects. Décret du 2 mai 1935. Décret du 16 avril 1942.

III. — MATHÉMATIQUES.

1° Géométrie et cubage :

Ligne droite et plan. Angles. Droites perpendiculaires. Triangles, rectangle. Triangle équilatéral. Cas d'égalité des triangles, triangles isocèles.

Droites parallèles. Parallélogramme. Rectangle. Carré. Cercle, corde, arc, zécante, tangente. Mesures des angles. Problèmes élémentaires sur la droite et le cercle. Bissectrices d'un triangle. Triangles semblables. Polygones réguliers. Mesure des aires. Aire du cercle. Transformer un polygone quelconque en triangle équivalent. Mesure des volumes : définition des solides, expression de leur volume sans démonstration, prisme, parallélépipède, cube, pyramide, cylindre et cône droit à base circulaire. Sphère.

Mesures des rôles de bois empilés.

Cubage des troncs d'arbres abattus et sur pied, en grume, au quart sans déduction, au cinquième déduit.

Volume d'un tas régulier de pierres cassées.

2° Algèbre :

Notations algébriques. Expressions entières et rationnelles. Opérations algébriques.

Expressions fractionnaires. Propriété des fractions algébriques. Opérations.

Monomes et polynomes. Addition. Soustraction. Multiplication.

Equations du 1^{er} degré à une ou deux inconnues. Système d'équations du 1^{er} degré. Résolution.

Equations du 2^o degré à une inconnue. Résolution sans discussions.

Problèmes d'application.

3°) Arithmétique :

Numération. Opérations sur les nombres entiers et décimaux.

Divisibilité : caractères de divisibilité par 2, 3, 5, 9. Preuve par 9 de la multiplication et de la division.

Fractions. Opérations sur les fractions ordinaires et décimales.

Système métrique.

Nombres complexes. Mesure du temps. Mesure des arcs.

Rapports, proportions, règles de 3, d'intérêts, d'escompte.

Partages proportionnels.

Carré et racine carrée. Extraction de la racine carrée.

IV. — ESTIMATION FORESTIERE

Cubage des bois sur pied, volume du tronc, du houppier. Décroissance, découpe, formules simples, utilisation des tarifs.

Cubage des peuplements. Cas du taillis.

Cubage des bois abattus. Bois en grume. Bois de feu. Découps commerciaux.

V. — TOPOGRAPHIE

a) Jalonnement et plans :

Forme des jalons, espacement.

Prolonger une ligne dont les deux extrémités sont données.

Jalonner une ligne entre deux extrémités (accessibles avec ou sans obstacle interposé, inaccessibles en terrain découvert).

Marquer par un jalon le croisement de deux alignements.

Mesures de longueurs.

Chaînage en terrain horizontal, en terrain incliné, précautions.

Entretien des instruments et attitude sur le terrain (fiches). Echelles. Généralités. Construction d'une échelle graphique. Principales échelles employées. Usage. Lecture des plans forestiers. Courbes de niveau. Banquettes. Gradins.

b) *La boussole forestière et l'équerre d'arpenteur :*

Description. Emploi. Mise en station et réglage. Mesure des angles horizontaux, des angles verticaux, des distances.

c) *Rapport des plans et opérations de bureau :*

Rapport du plan, méthode graphique. Répartition des erreurs. Calcul de la surface. Détachement d'une surface à partir d'un point ou parallèlement à une direction donnée.

Instruction générale sur les levés topographiques et le dessin des plans du 26 avril 1906.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 octobre 1958 (14 rabia II 1378), portant ouverture d'un concours pour la nomination de huit Chefs de District des Forêts.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375), relatif à l'accession aux emplois des Administrations Publiques de Tunisie;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346), fixant le statut particulier du personnel de la Direction des Affaires Economiques, rendu applicable au personnel du Ministère de l'Agriculture par l'arrêté du 4 septembre 1947 (18 chaoual 1366);

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 octobre 1958 (14 rabia II 1378) relatif aux règles exceptionnelles et temporaires portant nomination des Chefs de Districts au Service des Forêts;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1958 (14 rabia II 1378), relatif au concours professionnel dérogatoire pour l'accession du grade de Chef de District des Forêts;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours professionnel sur épreuve au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture pour la nomination de huit Chefs de District des Forêts le 23 décembre 1958 et jours suivants.

La clôture du registre des inscriptions est fixée au 8 décembre 1958.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours et le jury d'examen ont été fixés par l'arrêté susvisé du 28 octobre 1958 (14 rabia II 1378).

Tunis, le 28 octobre 1958

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MAHMOUD KHIARI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

FETE NATIONALE DE L'ARBRE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 3 novembre 1958 (20 rabia II 1378), relatif aux comités régionaux d'organisation de la Fête Nationale de l'Arbre.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret N° 58-289 du 3 novembre 1958 (20 rabia II 1378) instituant une Fête Nationale de l'Arbre,

Vu les avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans chaque Gouvernorat, un Comité régional d'organisation de la Fête Natio-

nale de l'Artre, présidé par le Gouverneur, chef de la région et composé comme suit :

- les Députés du Gouvernorat à l'Assemblée Nationale;
- les Présidents des Conseils municipaux des Communes intéressées;
- un représentant de chacune des organisations nationales, désigné par le Gouverneur;
- l'Ingénieur des Forêts, Chef de la Circonscription;
- l'Ingénieur des Travaux Publics, Chef de l'Arrondissement;
- toutes personnes désignées par le Gouverneur, susceptibles d'apporter un concours utile à l'organisation de la manifestation.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire Général du Gouvernorat.

ART. 2. — Le Comité met au point chaque année le programme de la fête, ses modalités d'exécution et son organisation financière.

Il prend toute initiative pour donner à la manifestation le caractère de fête populaire, organise notamment des concours de plantations entre agriculteurs, et entre élèves des écoles, avec distributions de prix, et décide, d'une manière générale, de toutes mesures susceptibles de créer et de développer un état d'esprit favorable à l'arbre.

Tunis, le 3 novembre 1958.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MAHMOUD KHIARI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

REPOS HEBDOMADAIRE

Arrêté du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 29 octobre 1958 (15 rabia II 1378), réglementant le repos hebdomadaire dans les pharmacies de Sousse.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Vu le décret du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le repos hebdomadaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 3 et 4;

Vu le décret du 4 août 1936 (16 djoumada I 1355) instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, modifié par le décret du 28 juillet 1938 (30 djoumada I 1357);

Vu l'arrêté du 27 février 1938 (26 doul hidja 1356) réglementant l'application de la semaine de quarante heures dans les pharmacies vendant au détail et notamment son article 2;

Vu l'accord intervenu le 6 octobre 1958 (22 rabia I 1378) entre les organisations patronale et ouvrière les plus représentatives de la profession, à Sousse;

Vu l'avis exprimé par les autorités locales et la Chambre de Commerce du Centre.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le jour de repos hebdomadaire du personnel occupé dans les pharmacies situées dans le périmètre communal de Sousse est fixé au dimanche.

Ce jour là, ces établissements devront être fermés au public.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} susvisé, un service de garde devra être assuré à tour de rôle par les pharmacies de la localité selon les nécessités des saisons et l'état sanitaire de la population, sans que toutefois le nombre des pharmacies appelées à ouvrir ce jour là, puisse dépasser trois.

ART. 3. — En cas de suspension du repos hebdomadaire du dimanche, chaque employé doit jouir dans la semaine suivante d'un repos compensateur d'une journée entière.

ART. 4. — En outre, les établissements assujettis devront accorder par roulement et par fraction de moitié de leur personnel, un repos d'une demi-journée qui aurait lieu, soit le samedi après-midi, soit la matinée du lundi.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimés, conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 du décret susvisé du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339).

Tunis, le 29 octobre 1958.

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique
et aux Affaires Sociales,*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Echange commerciaux avec la République de Finlande

(Accord commercial du 16 septembre 1958
valable du 1^{er} juin 1958 au 31 mai 1959)

I. Exportations tunisiennes vers la Finlande

LISTE T 1

Liste des produits tunisiens dont l'importation en Finlande n'est soumise à aucune restriction quantitative :

Huile d'olive.
Vins et spiritueux.
Sel marin.
Huiles essentielles.
Phosphates.
Superphosphates et hyperphosphates.
Peaux.
Liège brut et mi-ouvré.

LISTE T 2

Produits contingentés en Finlande :

Agrumes : 1.500 tonnes.
Maïs : 10.000 tonnes.
Son : 30.000 tonnes.
Divers : 50.000.000 de francs.

II. Importations de produits finlandais en Tunisie

LISTE « F »

Fromage : 50 tonnes.
Allumettes (1) : P.M.
Poteaux de lignes : S.B.
Bois sciés : 1.000 standards.
Maisons et baraques : P.M.
Panneaux isolants : 100 tonnes.
Contreplaqué : 15 millions de francs.
Papier kraft y compris papier crépé et goudronné (y compris sacs 500 tonnes au minimum) : 10.250 tonnes.

(1) Contingent réservé au Service des Monopoles.